

GE_GERICHTE ACPR/134/2025 vom 19. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_134_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/134/2025 du 19 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/134/2025 del 19 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante soutient ne pas avoir eu connaissance de l'ordonnance pénale n. 1 _____ lors de sa notification en juin 2022.

E. 2.1

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 2.3

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP).

- 5/10 - P/17907/2024 2.4.1. En vertu de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties qui ont leur résidence à l'étranger sont tenues de désigner une adresse de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité d'une notification directe sont réservés (al. 2). 2.4.2. Conformément aux art. 16 al. 1 du IIe Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (RS 0.351.12) et X ch. 1 de l'Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92), les autorités judiciaires compétentes de l'un des États Parties – en l'occurrence la Suisse et la France – peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires, aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un des États Parties.

E. 2.5

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Tel est le cas lorsque la personne concernée est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2).

E. 2.6

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2; 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.2). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 66; arrêt du Tribunal fédéral 6B_955/2008 du 17 mars 2009 consid. 1).

E. 2.7

En principe, tant que l'acte n'a pas été notifié au destinataire, il est sans effet; les délais ne commencent pas à courir et on ne peut, par conséquent, pas reprocher à un justiciable d'avoir omis de respecter un délai (ATF 142 IV 201 consid. 2.4). Le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où la partie a pu prendre connaissance de la décision, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3).

E. 2.8

La partie concernée ne peut cependant pas retarder ce moment selon son bon vouloir ; en vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur

- 6/10 - P/17907/2024 l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se faire opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du

E. 2.9

Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

E. 2.10

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été expédiée en mai 2022 à la recourante, par pli recommandé à l'adresse de B_____, en France, que la précitée ne conteste pas avoir été celle – valable – de son domicile à l'époque. Selon le suivi postal, ce pli recommandé n'a pas été délivré, deux tentatives de distribution étant restées infructueuses. L'envoi a donc été retourné à l'expéditeur. Se pose dès lors la question de savoir si la recourante, qui n'a pas été

atteinte par cet envoi, peut se voir opposer la fiction de la notification prévue à l'art. 85 al. 4 let. a CPP, ce qui suppose qu'elle eût dû s'attendre à la remise d'un prononcé. En l'occurrence, avant l'envoi de l'ordonnance pénale, le SdC avait adressé à la recourante, en mars 2022, un avis au détenteur, l'informant de l'infraction commise au moyen de son véhicule, le 13 février 2022, et lui donnant la possibilité de dénoncer l'auteur, faute de quoi une ordonnance pénale serait rendue contre elle, en sa qualité de détentrice. Cette lettre, qui a été envoyée sous pli simple, n'a pas été retournée à l'expéditeur. On peut se demander si l'application du principe retenu en matière de procédure simplifiée des amendes d'ordre (cf. ATF 145 IV 252 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_618/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.1) ne devrait pas conduire à considérer que la recourante a été atteinte par ce premier envoi – auquel cas elle devait s'attendre à recevoir une ordonnance pénale –, dès lors que l'avis au détenteur, pour une contravention, est similaire aux envois du SdC en matière d'amende d'ordre. Cette question peut toutefois demeurer indécise en l'espèce, au vu de ce qui suit. La recourante allègue que son "ex-compagnon", domicilié à la même adresse, aurait détruit les "courriels officiels" en lien avec la présente affaire, sans l'en informer, de sorte qu'elle n'en avait pas eu connaissance. Si l'on peut encore concevoir que son compagnon d'alors, selon elle auteur de l'infraction, ait intercepté, dans la boîte aux lettres, l'avis de retrait du pli recommandé contenant l'ordonnance pénale et les lettres envoyées sous pli simple – avant et après cette décision – par les autorités pénales, il paraît plus douteux que le pli recommandé contenant l'ordonnance de conversion, distribué le 8 décembre 2023, ait été remis à une autre personne que sa destinataire, ce d'autant que la carte d'identité produite

- 7/10 - P/17907/2024 établit que D_____ était domicilié à F_____, soit à une autre adresse que celles de la recourante, qu'il s'agisse de la première, à B_____, ou de la seconde, à E_____. Par conséquent, la recourante ne rend pas vraisemblable que son désormais "ex-compagnon" – qui habiterait toujours avec elle – aurait détruit à son insu tous les plis en lien avec l'infraction du 13 février 2024. Elle ne dit d'ailleurs pas le contraire, dans son recours, lorsqu'elle écrit que les courriers relatifs à la présente affaire n'avaient, "pour la plupart", pas été portés à sa connaissance. Il s'ensuit que, même si elle n'avait pas pu prendre connaissance de l'ordonnance pénale, en juin 2022, elle a été informée, à réception de l'ordonnance de conversion d'amende, le 8 décembre 2023, de l'existence de cette décision antérieure. Il lui appartenait dès lors, à cette date, conformément au principe de la bonne foi sus-rappelé, d'entamer les démarches nécessaires pour prendre connaissance du contenu de l'ordonnance pénale, ce qu'elle n'a fait qu'en juillet 2024, à réception de la lettre du SAPEM l'informant de sa prochaine arrestation si elle ne payait pas l'amende. Par conséquent, formée sept mois après la réception, le 8 décembre 2023, de l'ordonnance de conversion de peine faisant référence à l'ordonnance pénale du 20 mai 2022, l'opposition à cette dernière est tardive. Ce constat dispense de renvoyer le dossier pour examen d'une éventuelle demande de restitution de délai, puisqu'il n'y a pas de place pour une autre conclusion.

- 8/10 - P/17907/2024

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/17907/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.